



La Turballe, le 26 août 2020

**ARRET MUNICIPAL
RELATIF AUX MESURES VISANT A LIMITER LA PROPAGATION
DU VIRUS COVID-19
PORT DU MASQUE OBLIGATOIRE**

N° 2020/113

Le Maire de la Ville de La Turballe,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2,

VU le code de la santé publique, notamment l'article L 3131-1,

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé,

VU le décret n° 2020-884 du 17 juillet 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020,

VU le décret préfectoral SIRACEPDPC n° 2020-22 en date du 12 août 2020,

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire en matière de santé publique,

CONSIDERANT le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'Homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du Maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19,

CONSIDERANT que le virus COVID-19 continue de circuler activement sur le territoire national, que des « cluster » apparaissent régulièrement et qu'il convient de prévenir un éventuel rebond,

CONSIDERANT la situation épidémiologique moins favorable indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet,

CONSIDERANT que la commune de La Turballe connaît une affluence touristique au mois de septembre, en particulier dans certains secteurs du centre-ville, rues et places commerçantes,

CONSIDERANT que les mesures nationales et préfectorales visant à limiter les risques de propagation du virus COVID-19 nécessitent ainsi d'être complétées par le présent arrêté s'agissant des activités municipales,

ARRETE

Article 1 : A compter du 01 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, le port du masque est obligatoire pour le public pour toutes les manifestations publiques en extérieur organisées par la commune ou des associations, lorsque les règles de distanciation sociale ne peuvent être respectées.

Article 2 : A compter du 01 septembre 2020 et jusqu'au 30 septembre 2020 inclus, en complément de l'arrêté préfectoral SIRACEPDPC n° 2020-22 en date du 12 août 2020, le port du masque est obligatoire de 8H00 à 23H00, dans certains espaces extérieurs publics de la commune délimités en annexe du présent arrêté, à savoir les rues et places commerçantes.

Le présent document a été

reçu par le représentant de

le : 27/08/2020

de publié ou notifié



Article 3 : sont notamment concernés par le présent arrêté les places, voies et portions de voies suivantes :

- Rue du maréchal Juin à partir de la place du marché jusqu'à la rue Saint-François,
- Rue du Maréchal Leclerc,
- Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny dans sa partie comprise entre de la rue des Vignes et la Place François Mitterrand
- Rue du Four,
- Place Edouard Moreau
- Rue du Port
- Rue Ropert
- Rue Nicolas Appert
- Rue de la Criée
- Place de l'Ancienne Gare
- Saint-Jacques
- Quai Saint-Pierre
- Quai Saint-Paul
- Boulevard du Commandant Famchon
- Boulevard Bellanger dans sa portion comprise à partir du quai Saint-Paul jusqu'au rond-point de la Hune
- Esplanade de la plage des Bretons.

Le port du masque est également obligatoire Place du marché par arrêté préfectoral ci-dessus visé.

Article 4 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre des mesures sanitaires prévues par le décret n° 2020/860 susvisé,

Article 5 : Sont exclus de la présente obligation du port du masque les enfants de moins de 11 ans.

Article 6 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissus, un masque chirurgical, il peut consister en d'autres procédés à la condition qu'ils couvrent totalement le nez et la bouche.

Article 7 : Les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte de déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 8 : Les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à tous les marchés et espaces publics précédemment cités et délimités en annexe du présent arrêté.

Toute infraction au présent arrêté constatées est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et notamment les dispositions de l'article R 610-5 du code pénal (contravention de première classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois après sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 10 : Monsieur le Maire de La Turballe, Madame la Directrice Générale des Services, la Police Pluricommunale et la Police Municipale, chacun en ce qui les concerne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,
Didier CADRO

